

COM. 12 NOVEMBRE 1979
Aff. JURGENS

Brevet n. 73.30 622

PIBD 1980. 252. III. 37

DOSSIERS BREVETS 1980 - III - n. 6

— GUIDE DE LECTURE —

— RESTAURATION : EXCUSE LEGITIME - DUREE **

I - LES FAITS

- 23 août 1973 : JURGENS dépose le brevet 73. 30. 622.
- 31 août 1976 : Echéance de la 4ème annuité.
- 2 février 1977 - ... : Maladie de JURGENS.
- 28 février 1977 : Expiration, sans règlement, du délai de grâce : déchéance du brevet.
- 28 avril 1977 : Décision du directeur de l'INPI constatant la déchéance.
- : Recours en restauration de JURGENS qui invoque son état de santé pour excuse légitime de non-paiement.
- 6 février 1978 : La Cour de PARIS rejette le recours.
- : JURGENS forme un pourvoi.
- 12 novembre 1979 : La Chambre Commerciale de la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour de PARIS.
- : La Cour de PARIS restaure le brevet.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en restauration (JURGENS)

prétend qu'il suffit que la situation d'excuse légitime ait existé en une quelconque période du délai de grâce pour que la restauration puisse être accordée.

b) Le défendeur en restauration - ? - (INPI)

prétend qu'il ne suffit pas que la situation d'excuse légitime ait existé en une quelconque période du délai de grâce pour que la restauration puisse être accordée.

2/ Enoncé du problème

La situation d'excuse légitime doit-elle couvrir en totalité ou en partie le délai de grâce ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu qu'en constatant l'impossibilité dans laquelle se trouvait JURGENS, en raison de son état de santé, d'effectuer le paiement de la taxe dans la période du 2 février au 28 février 1977, alors

que le délai de grâce qui lui était accordé par la loi n'expirait que le 28 février, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations».

2/ Commentaire de la solution

Cette décision représente un nouveau pas dans l'interprétation laxiste du mécanisme de restauration et de la notion d'excuse légitime qui en commande la mise en oeuvre. Il suffit, selon cet arrêt, que la situation d'excuse légitime puisse être établie durant une fraction, seulement, du délai de grâce de 6 mois (texte initial de 1968) après l'échéance non soldée pour que le brevet puisse être restauré.

JURGENS contre directeur de l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE.

- = -

Sur le moyen unique :

Vu l'article 48, alinéa 3, de la loi du 2 janvier 1968, alors en vigueur ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, JURGENS est titulaire du brevet d'invention français n° 73-30.622 déposé le 23 août 1973, que la quatrième annuité de ce brevet, dont l'échéance arrivait le 31 août 1976 n'était pas payée le 28 février 1977 terme du délai de grâce institué par l'article 41, alinéa 2, de la loi susvisée ; que JURGENS invoquant son état de santé, a formé contre la décision du 28 avril 1977 du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle qui constatait la déchéance de son brevet, le recours en restauration prévu à l'article 48 de ladite loi et aux articles 61 et 93 du décret du 5 décembre 1968 alors en vigueur ;

Attendu que, pour débouter JURGENS de son recours, la Cour d'appel déclare qu'en n'adressant pas à son mandataire, qui lui avait envoyé deux lettres de rappel, les instructions écrites qui s'imposaient, JURGENS a commis une grave imprudence qui s'est poursuivie du 31 août 1976 au 2 février 1977, date à laquelle il est tombé malade, que ne justifiant d'aucune cause autre que sa propre négligence l'ayant empêché de payer la quatrième annuité avant le 2 février 1977, le fait de s'être trouvé dans l'impossibilité de s'occuper de ses affaires et donc d'effectuer le paiement au 28 février 1977 ne peut constituer une excuse légitime au sens du texte susvisé ;

Attendu qu'en constatant l'impossibilité dans laquelle se trouvait JURGENS, en raison de son état de santé, d'effectuer le paiement de la taxe dans la période du 2 février au 28 février 1977, alors que le délai de grâce qui lui était accordé par la loi n'expirait que le 28 février, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE l'arrêt le 6 février 1978 par la Cour d'appel de PARIS, statuant sur le recours formé en application de l'article 48 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 par JURGENS contre la décision du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle du 28 avril 1977 ; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de PARIS autrement composée.